

# MAIRIE DU PALAIS-SUR-VIENNE

-----

## DECISION n° 84/2024

### Finances Locales - Divers

#### Modification de la régie mixte « BASE NAUTIQUE DU PALAIS » - Annule et remplace les dispositions précédentes

**Le Maire de la Commune du Palais-sur-Vienne,**

**VU** les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret n° 2012.1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU** la délibération n°6/2022 du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2022 autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

**VU** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16 septembre 2024 ,

#### **DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER** : la régie mixte « BASE NAUTIQUE DU PALAIS » devient la régie « BASE DE LOISIRS DU PALAIS ».

**ARTICLE DEUXIEME** : Cette régie est installée à la Mairie du Palais-sur-Vienne.

**ARTICLE TROISIEME** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE QUATRIEME** : La régie encaisse les produits suivants :

1 - location de matériels	Compte d'imputation : 7035
2 - produits des activités de la base de loisirs	Compte d'imputation : 70632
3 - produits des activités de stage	Compte d'imputation : 70632
4 - participations randonnées et sorties	Compte d'imputation : 70632
5 - dons	Compte d'imputation : 756

**ARTICLE CINQUIEME** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 - Numéraire
- 2 - chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3 - virement sur compte Dépôt de fonds au Trésor de la régie
- 4 - carte bancaire via un terminal de paiement électronique

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu informatique (ou quittance manuelle).

**ARTICLE SIXIEME** : La régie paie les dépenses suivantes :

1 - carburant	1) Compte d'imputation : 60622
2 - alimentation	2) Compte d'imputation : 60623
3 - visites de sites et prestations liées à l'activité de la régie	3) Compte d'imputation : 6188
4 - petites fournitures (pharmacie, bureau, technique)	4) Compte d'imputation : 60628
5 - petit matériel en lien avec l'activité	5) Compte d'imputation : 60632
6 - frais de téléphone	6) Compte d'imputation : 6262

**ARTICLE SEPTIÈME** : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèques
- 3° : carte bancaire
- 4° : sur internet

**ARTICLE HUITIÈME** : Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur à qualité.

**ARTICLE NEUVIÈME** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300€.

**ARTICLE DIXIÈME** : Un fonds de caisse de 100€ est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE ONZIÈME** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200€.

**ARTICLE DOUZIÈME** : Le régisseur est tenu de verser le numéraire au bureau de la Banque Postale dès que le montant de celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et pour l'ensemble des encaissements reçus sur le compte dépôts de fonds au Trésor dès que l'encaisse totale est atteinte et au minimum une fois par trimestre.

**ARTICLE TREIZIÈME** : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum tous les trimestres.

**ARTICLE QUATORZIÈME** : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE QUINZIÈME** : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE SEIZIÈME** : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire de Limoges sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au Palais sur Vienne,  
Le 17 septembre 2024  
Ludovic GERAUDIE  
Maire

Transmis à la Préfecture le 19.09.2024  
Publié le 19.09.2024

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DU PALAIS SUR VIENNE" around the top edge and "87 (Haute-Vienne)" around the bottom edge. In the center of the stamp is a small emblem featuring a figure on horseback. The signature is a large, stylized cursive mark.

[RESILIE] LE PALAIS SUR VIENNE - MAIRIE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 842024

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 17/09/2024

Objet : Modification de la régie mixte "BASE NAUTIQUE DU PALAIS" - annule et remplace les dispositions précédentes

Nature : Délibérations

Matière : Finances locales - Divers

Date de télétransmission : 19/09/2024

Agent de transmission : Agnes RONDEAU

Acte : 84-2024-Modificatif régie BN.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA PREFECTURE

DEPARTEMENT 087

Identifiant de l'acte : 087-218711307-20240917-842024-DE

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 19/09/2024